



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PEGC

Question écrite n° 7029

Texte de la question

M Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur un texte de 1950 qui permet aux enseignants intervenant dans deux établissements éloignés de bénéficier d'une heure de décharge pour compenser les trajets effectués. Or, il semblerait que les PEGC ne peuvent bénéficier de cette mesure car ils ne sont pas cités dans le texte de 1950 (à cette date, le corps des PEGC n'existait pas). En conséquence, il lui demande, au moment où dans les départements ruraux les compléments de service tendent à se multiplier, s'il est possible d'envisager une extension de cette mesure à la catégorie des PEGC.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que les professeurs d'enseignement général de collège n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 relatif aux enseignants de type lycée. Les obligations de services des PEGC sont, en effet, fixées par le décret n° 86-492 du 14 mai 1986. Toutefois, les réglementations en vigueur en la matière font actuellement l'objet d'un examen approfondi en vue de leur harmonisation et simplification.

Données clés

Auteur : [M. Gateaud Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7029

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3714